



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 8 FEV. 2010

**Projet d'aménagements fonciers de la Commission Intercommunale d'Aménagement
Foncier 7 de l'autoroute A19
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

I – Contexte du projet :

L'autoroute A19, reliant Artenay à Courtenay dans le Loiret, a été mise en service en juin 2009. Dans le cadre de cette réalisation, des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sont nécessaires, afin de remédier notamment aux dommages causés aux exploitations agricoles. Ces opérations sont regroupées en 14 territoires sur lesquels des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) ont été instituées. Pour la mise en œuvre de ces opérations, une étude d'impact est nécessaire.

L'étude d'impact examinée ici est celle de la CIAF n° 7, qui concerne les communes de Bucy le Roi, Trinay, Saint Lyé la Forêt et Villereau. La zone retenue pour le projet couvre une surface d'environ 3 530 hectares.

II - Qualité de l'évaluation environnementale :

II-1 : Description du projet :

Les propositions environnementales issues de l'étude d'aménagement préalable sont résumées en page 4 de l'étude d'impact. L'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant les prescriptions environnementales relatives à ce périmètre est joint en annexe, ainsi que le plan du projet parcellaire et des travaux connexes. La réduction du plan au format A4 sans remise à l'échelle des écritures et des symboles rend complètement impossible la lecture de la légende, et des indications thématiques du plan.

L'analyse des environnements physique, naturel et paysager est détaillée pour les différentes opérations du projet que sont la modification du parcellaire, l'aménagement de la voirie, la suppression et la création de boisements, les travaux hydrauliques.

II-2 : Description de l'état initial :

L'étude d'aménagement préalable à l'aménagement foncier, réalisée en janvier 2007, a permis d'établir l'état initial. Bien que très succinct, notamment sur le volet faune-flore-milieus naturels, il est synthétisé correctement dans le paragraphe « 2.1 enjeux environnementaux » (page 3).

II-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

L'étude d'impact caractérise suffisamment et systématiquement les impacts, pour les différentes opérations du projet (rappelées ci-dessus au § II-1).

II-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier :

Le projet décrit correctement les différentes mesures retenues et les récapitule en page 16.

III - Analyse de la prise en compte de l'environnement :

III-1 : Le patrimoine, le bruit, l'air et la santé :

Les effets sur le bruit, l'air, et la santé (page 12), essentiellement ressentis temporairement durant la phase des travaux, seront négligeables.

III-2 : Le paysage :

Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral exigent un niveau de protection important des éléments paysagers du secteur, boisements et éléments naturels. Les travaux liés aux aménagements fonciers n'entraînent ni défrichement, ni déboisement.

En revanche, des cheminements inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) seront supprimés, de nouvelles inscriptions de chemins au PDIPR sont envisagées, mais sans engagement à ce jour.

III-3 : La faune et la flore :

Les enjeux sont limités sur ce secteur, du fait d'une occupation des sols essentiellement composée de parcelles de grande culture. Par ailleurs, aucun zonage technique ou réglementaire n'est présent dans le périmètre de l'aménagement foncier. Les mesures retenues sont à la hauteur du peu d'incidences du projet.

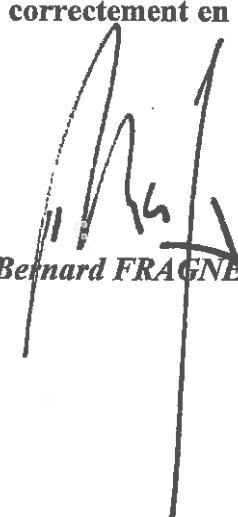
III-4 : L'eau :

Les écoulements ne seront pas modifiés de façon notable, du fait notamment du relief. Aucune opération d'aménagement hydraulique ne s'est révélée nécessaire. Seule la couverture du cours d'eau le Nant, dimensionnée pour une crue centennale, est prévue pour permettre le passage d'un chemin dans un îlot de cultures.

Par ailleurs dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, tous les boisements ont été maintenus, préservant ainsi les eaux.

IV - Conclusion :

La qualité de l'étude d'impact est faible sur certains aspects : le plan des aménagements est illisible, l'état initial est succinct. Néanmoins le projet **prend correctement en compte les enjeux environnementaux**, très limités sur ce secteur.



Bernard FRAGNEAU

